



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE

*Chef de Bureau M. Buiatti*

Affaire suivie par : Mme Chevallier

MC/HB

ENV/MISEENDEMEURE/DELAI

le préfet des Alpes-Maritimes  
officier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I, notamment son article L.514-1 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,
- VU l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2005 autorisant la société ARKOPHARMA implantée à Carros à exploiter une installation classée ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 avril 2006 ;
- CONSIDÉRANT que la Sté ARKOPHARMA ne respecte pas les prescriptions fixées par l'arrêté susvisé ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : La société ARKOPHARMA située 1ère avenue-2<sup>ème</sup> casier-06510 Carros-et dont le siège est à la même adresse, est mise en demeure de respecter les prescriptions fixées aux articles 9.1.3 et 9.2.1 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 04 janvier 2005 sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans le délai imparti et indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-2 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de Carros,
- à la société ARKOPHARMA,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.
- 
- 

Fait à Nice, le 15 JUN 2006

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DRLP-E 2414



**Benoît BROCARD**